



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2022-11

Date : 14/10/2022

DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution du marché n° 2022-08/09/CA intitulé « Réalisation d'une mission d'accompagnement et de formation action : dynamique de groupe et intelligence collective »

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les marchés inférieurs aux seuils européens ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT le changement de gestion du centre aquatique CANALFORET et les nécessités d'adapter l'équipe au mode de fonctionnement d'un service public ;

CONSIDERANT le dossier de consultation publié le 9 août 2022 ;

CONSIDERANT les 15 offres régulièrement reçues dans le cadre de la présente consultation et les auditions ayant eu lieu le 3 octobre 2022 avec les 4 meilleurs candidats ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché au groupement conjoint constitué des sociétés Les branches de Gwezenn et SOHO COACHING ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : DECIDE d'attribuer le marché selon les dispositions ci-après :

- société Les branches de Gwezenn, mandataire, située au 7 rue Emile Littré - 44600 Saint Nazaire, SIRET 90410926100019

Mis en ligne le 24 octobre 2022

- société Soho coaching, co-traitant, située au 34 rue de la Volière - 44400 Rezé, SIRET 91226324100016

pour un montant total 12 655 € H.T.

Article 2 : DIT que les sommes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet.

Pour extrait conforme,

La Présidente

Mme Rita SCHLADT



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20221014-D2022-11-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2022